



30<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des  
Ministres de la justice  
Istanbul 2010



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

MJU-30(2010)02 F

## **30<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice**

*Istanbul, 24 - 26 novembre 2010*

**Moderniser la justice au troisième millénaire :**  
- une justice transparente et efficace ;  
- les prisons dans l'Europe d'aujourd'hui.

**SUIVI DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES  
LORS DES PRÉCÉDENTES CONFÉRENCES  
DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE**

**Rapport présenté par le Secrétaire Général  
du Conseil de l'Europe**

[www.coe.int/minjust](http://www.coe.int/minjust)

## AVANT-PROPOS

Lors de sa 1074<sup>e</sup> réunion des 12-13 janvier 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe note que la 30<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice se tiendra du 24 au 26 novembre 2010 en Turquie, et note, lors de ses réunions du 10 mars 2010 (1079<sup>e</sup>) et du 9 juin 2010 (1087<sup>e</sup>), le thème de cette Conférence et les participants invités à y assister.

Le présent rapport est élaboré sur la base de celui que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a présenté à la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009). Il expose les développements relatifs au suivi des résolutions adoptées lors des précédentes Conférences du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice, à savoir :

1. Les résolutions adoptées à la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009), telles qu'elles figurent aux Annexes I à III :
  - n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique ;
  - n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;
  - n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit.
  
2. Les résolutions adoptées à la 28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007), telle qu'elles figurent aux Annexes IV et V :
  - n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice ;
  - n° 2 sur une justice adaptée aux enfants.

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice**

29 <sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique.....	4
29 <sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.....	6
29 <sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit.....	7

### **28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice**

28 <sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice.....	8
28 <sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants.....	9

<b>Conclusions .....</b>	<b>11</b>
--------------------------	-----------

## **ANNEXES**

### **29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice**

ANNEXE I - Résolution n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique.....	12
ANNEXE II - Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.....	15
ANNEXE III - Résolution n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit ...	17

### **28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice**

ANNEXE IV- Résolution n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice ...	20
ANNEXE V - Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants.....	22

## **29<sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique**

### ***Statut et droits des victimes d'infractions***

Pour faire suite au paragraphe 22 de la Résolution n°1 adoptée lors de la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, juin 2009), le Conseil de l'Europe a décidé de renforcer et d'harmoniser la reconnaissance et le respect du statut et des droits des victimes dans la procédure pénale.

Un rapport sur ce sujet a été préparé par un expert («Rapport sur le statut et les droits des victimes dans la procédure pénale»), sous l'égide du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), afin de fournir des orientations sur d'éventuelles activités du Conseil de l'Europe et, finalement, sur le type d'instrument juridique qui serait approprié pour combler les actuels vides juridiques tout en complétant les travaux de l'Union européenne dans ce domaine.

A la lumière des instruments juridiques existants du Conseil de l'Europe et afin de faciliter la préparation de futures règles communes, le CDPC a décidé de préparer un recueil de dispositions normatives modèles concernant les droits des victimes. Il a été, par ailleurs, convenu que ces droits devraient également être examinés dans le contexte de la coopération internationale.

De plus, par souci de cohérence et de synergie avec les travaux de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe - tout en poursuivant le développement de ses activités en cours dans ce domaine - a suspendu toute décision relative à la création d'un futur instrument juridique en la matière. En 2011, les résultats de l'enquête portant sur l'examen des options législatives et politiques de l'Union européenne visant à améliorer la situation des victimes d'infractions, influenceront certainement les travaux futurs du Conseil de l'Europe à ce sujet.

### ***Violence domestique***

Au courant de l'année 2010, le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), composé des représentants de tous les Etats membres et d'observateurs divers, a terminé sa première lecture du projet de Convention et entamé la phase finale des négociations.

Le CAHVIO a commencé la deuxième lecture du projet de Convention lors de sa 5<sup>e</sup> réunion (29 juin – 2 juillet 2010). Il a tenu deux autres réunions (septembre et novembre) et est bien résolu à finaliser ses travaux au terme prévu (31 décembre 2010).

Le projet de Convention contient des dispositions visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence exercées à l'égard des femmes : les violences physiques et psychologiques (notamment celles visant à protéger l'honneur de la famille ou de la communauté), les violences sexuelles et le viol, le harcèlement moral et sexuel, les pratiques traditionnelles qui nuisent aux femmes telles que les mutilations génitales ou les mariages forcés.

Les dispositions de la future Convention devront également s'appliquer aux autres victimes de violence domestique, notamment les enfants.

De son côté, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a, lors de sa 84<sup>e</sup> réunion Plénière (6-9 octobre 2009), pris note de la Résolution n°1 et décidé de mettre l'accent sur la prévention et la lutte contre la violence domestique en ce qui concerne les enfants et les personnes âgées. Il a notamment participé activement aux réunions du CAHVIO et complètera, le cas échéant, ses travaux une fois la Convention du CAHVIO achevée.

***Délinquants dangereux***

Le traitement des délinquants « dangereux » et de « longue durée » est devenu un thème important pour de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, un certain nombre de questions se posant à plusieurs points de vues différents. Pour apporter un juste suivi à la Résolution n° 1 de la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice et aux conclusions de la 14<sup>e</sup> Conférence des Directeurs d'Administration Pénitentiaire (CDAP), organisée conjointement avec le Ministère autrichien de la Justice (Vienne, 19-21 novembre 2007), le CDPC a décidé de lancer une étude sur la notion de « délinquants dangereux » ainsi que sur leur suivi et traitement.

Un expert en la matière a été invité à préparer un document sur cette question. Un premier rapport préliminaire a été soumis au CDPC Plénier en juin 2010. Le projet de rapport sera transmis à toutes les délégations du CDPC en vue d'éventuels commentaires concernant la situation dans leurs pays respectifs et sera finalisé en décembre 2010.

On peut s'attendre à ce que les conclusions du rapport mettent en avant :

- la diversité des manières dont les systèmes de justice pénale tentent actuellement de protéger les droits des victimes comme des délinquants « dangereux », ainsi que les dilemmes inévitables que cela suppose ;
- les risques associés à l'utilisation du terme « dangereux » et à la « sécurité » à laquelle s'attend le public dans le contexte politique actuel en Europe ;
- des exemples de bonnes pratiques en matière de gestion et de traitement des délinquants « dangereux ».

## **29<sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

### ***Faciliter la coopération judiciaire en matière pénale***

Afin d'améliorer l'application concrète de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le Conseil de l'Europe a lancé un projet de contribution volontaire intitulé « Outils pratiques efficaces pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale ». Ce projet implique la création de modèles-types de formulaire de demande d'entraide en matière pénale que les Etats membres adapteront en fonction de leurs exigences nationales, ainsi que des orientations pour les praticiens (procureurs, juges, autorités centrales, etc.) qui remplissent ces demandes. Ce projet contribuera au traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire, au raccourcissement des procédures pénales ayant des éléments transnationaux ainsi qu'à l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale au niveau international.

La première partie de ce [projet](#) a été menée en avril 2010 grâce à une contribution volontaire de l'Allemagne, et a impliqué la rédaction, par des experts indépendants, de modèles-types et d'orientations pour les praticiens. Les prochaines étapes du projet incluront l'approbation de ces projets de formulaires par une Conférence ainsi que l'apport d'une assistance aux Etats membres pour les aider à adapter ces formulaires à leurs exigences nationales propres. L'outil finalisé sera mis à disposition des praticiens à travers le site web du Conseil de l'Europe.

Ce projet est soutenu par l'Union européenne. Le Réseau Judiciaire Européen (RJE) sera également impliqué dans la mise en œuvre de ce projet. La poursuite de ce projet dépend de l'apport d'autres contributions volontaires.

Suite à l'adoption de la Résolution, les relations de travail entre le RJE et le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) se sont intensifiées. Depuis 2010, les Secrétariats du RJE et du PC-OC sont régulièrement invités à participer à leurs réunions plénières respectives. Un certain nombre de sujets à développer a été identifié, notamment l'extension de l'Atlas judiciaire européen aux Etats non membres de l'Union européenne ayant ratifié le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

### ***Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)***

La promotion de l'Avis N° (2007) 1 du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal" est assurée dans les ministères publics des Etats membres. Par ailleurs, l'Avis conjoint du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et du CCPE sur "les relations entre juges et procureurs"<sup>1</sup>, adopté à Ljubljana en novembre 2009, contient des dispositions spécifiques sur le rôle des juges et procureurs en matière de coopération internationale.

---

<sup>1</sup> Avis N°12 (2009) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et Avis n°4 (2009) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur les juges et les procureurs dans une société démocratique.

## **29<sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit**

### ***Etat de droit et questions administratives***

Le 24 mars 2010, le Comité des Ministres a adopté un Protocole d'amendement à la Convention de 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE n° 208). Cette Convention jointe Conseil de l'Europe-OCDE prévoit un large éventail d'assistance administrative, notamment les échanges de renseignements sur demande, les contrôles fiscaux simultanés et, accessoirement, l'échange automatique de renseignements, l'assistance dans le recouvrement des impôts et la notification de documents.

Le Protocole a été ouvert à la signature lors de la réunion ministérielle de l'OCDE qui a eu lieu à Paris le 27 mai 2010. Il a été signé, à cette occasion, par 15 Etats dont 10 sont des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a décidé, lors de sa 84<sup>e</sup> réunion plénière (6-9 octobre 2009) de mener une évaluation de la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (STCE n° 94) et la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STCE n° 100). Parmi les autres travaux dans le domaine du droit administratif figurent la révision du Manuel «L'administration et les personnes privées» publié en 1996, ainsi que l'évaluation de la mise en oeuvre de la Recommandation CM/Rec(2007)7 relative à une bonne administration dans le domaine spécifique des registres d'état civil.

De nouveaux travaux dans ce domaine ont été, pour l'instant, suspendus à la lumière de la situation budgétaire actuelle et du processus de réforme interne que le Secrétaire Général a engagé.

### ***Fonctionnement des systèmes judiciaires européens***

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a terminé son 3<sup>e</sup> cycle d'évaluation du fonctionnement des systèmes judiciaires de 45 Etats membres. Son rapport «Systèmes judiciaires européens – Edition 2010 » a été publié le 20 octobre 2010. Ce mécanisme d'évaluation unique en son genre est un outil essentiel pour permettre aux décideurs publics et professionnels de la justice d'analyser en profondeur leur système de manière à orienter les politiques publiques de la justice et renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes de justice en Europe. Par ailleurs, la CEPEJ est en train de mettre sur pied, à travers son Centre SATURN, un Observatoire européen permanent des délais de procédure judiciaire, visant à limiter les violations de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui représentent plus de 40% des affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme). La CEPEJ prépare également des outils concrets pour promouvoir la qualité du travail des tribunaux et évaluer le niveau de satisfaction des usagers européens de la justice.

## **28<sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice**

### ***Accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice***

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a confié, en 2008, à un expert la préparation d'une étude de faisabilité sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice.

Cette [étude](#), qui identifie les obstacles à l'accès à la justice dans les systèmes actuels et les mesures à prendre, conclut qu'il était à la fois nécessaire et opportun, pour le Conseil de l'Europe, de mener une nouvelle action dans ce domaine, plus précisément d'un instrument du Conseil de l'Europe axé spécifiquement sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, en portant une attention particulière sur les mineurs non accompagnés et les enfants séparés.

Le CDCJ a proposé au Comité des Ministres qu'un Groupe de Spécialistes chargé de la préparation d'un projet d'instrument juridique sur le sujet soit établi mais il a été jugé opportun par le Comité des Ministres d'attendre les résultats de l'exercice actuel de révision du cadre législatif au niveau de l'Union européenne.

## **28<sup>e</sup> Conférence - Suivi de la Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants**

### ***Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants***

En 2008, trois principaux comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe – le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) - ont chargé des experts de rédiger des rapports d'évaluation sur le sujet de la justice adaptée aux enfants dans toutes les sphères de la justice - civile, administrative, pénale - et de droits de l'homme afin d'initier la réflexion sur une justice adaptée aux enfants.

Ces rapports ont été présentés et ont constitué une base solide pour les débats qui ont eu lieu lors de deux conférences de haut niveau organisées sous les présidences respectivement suédoise (Stockholm, 8-10 septembre 2008, «Construire une Europe pour et avec les enfants stratégie pour 2009-2011»), et espagnole (Tolède, 12-13 mars 2009, «La protection des enfants dans les systèmes judiciaires européens») du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les conclusions des rapports des experts et les débats du séminaire ont été des sources d'informations importantes et précieuses pour le Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants (CJ-S-CH) créé en février 2009 et chargé d'élaborer un projet de lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants.

Le CJ-S-CH, de composition pluridisciplinaire, a regroupé notamment des magistrats, procureurs, psychologues, agents de police, travailleurs sociaux, ainsi que des représentants des Etats membres.

En 2009, le Groupe a tenu à Strasbourg trois réunions ainsi qu'une audition avec les principales ONG internationales en droits des enfants. La consultation des différents partenaires - organisations internationales (notamment la Commission européenne et l'Unicef), ONG internationales, Etats membres et "points de contact" (« focal points ») nationaux pour les enfants - a été garantie tout au long du processus de rédaction des lignes directrices, notamment à travers l'invitation répétée à soumettre des exemples de bonnes pratiques, une consultation permanente sur Internet, et l'envoi des projets de textes pour commentaires concertés au niveau national de janvier à mai 2010.

En 2010, le Conseil de l'Europe a également organisé la 1<sup>ère</sup> consultation des enfants et des jeunes sur la justice dans le cadre de ses activités normatives. Une trentaine de partenaires à travers l'Europe a participé à cette consultation, contribuant à l'élaboration et à la diffusion d'un questionnaire produit à cet effet ainsi qu'à l'organisation d'entretiens individuels et collectifs. Près de 4000 réponses ont été reçues de 25 pays et ont été prises en compte dans la rédaction des lignes directrices lors de la dernière réunion du CJ-S-CH qui s'est tenue à Strasbourg du 26 au 28 mai 2010.

La version finale du projet d'instrument contenant les lignes directrices a été soumise au CDCJ pour approbation lors de sa réunion plénière annuelle (11-14 octobre 2010) puis au Comité des Ministres pour adoption en novembre 2010.

Les lignes directrices ont pour ambition d'améliorer l'accès à la justice des enfants et leur traitement en justice. Elles reflètent les principes sur une justice adaptée aux enfants, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les instruments internationaux, européens et nationaux existants. Elles s'appliqueront à toutes les circonstances dans lesquelles les enfants sont susceptibles, pour quelque raison et en quelque qualité que ce soit, d'être en contact avec la justice civile, administrative ou pénale.

En outre, les lignes directrices traiteront des questions de la place et de la voix de l'enfant à tous les stades des procédures tant judiciaires qu'extrajudiciaires et veilleront à ce que les droits d'information, de représentation et de participation des enfants soient pleinement respectés. En tant qu'outil concret, les lignes directrices présenteront des exemples de bonnes pratiques et proposeront des solutions pour remédier à d'éventuelles lacunes juridiques.

Pour plus d'informations sur le travail du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice adaptée aux enfants, voir le site Internet: [www.coe.int/childjustice](http://www.coe.int/childjustice).

***Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)***

Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) prépare un Avis sur "les principes d'action publique en matière de justice des mineurs", qui doit être adopté à Erevan le 26 novembre 2010.

## Conclusions

Les initiatives prises lors des précédentes Conférences du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice ont orienté clairement les travaux du Conseil de l'Europe concernant les affaires juridiques et les droits de l'homme et ont mené à des résultats concrets. Un suivi approprié a été donné à toutes les résolutions par le biais d'activités normatives, de coopération et de sensibilisation. Les règles européennes pour les délinquants mineurs, les lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, les lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants et la Convention pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique constituent toutes des contributions importantes pour l'espace juridique commun du Conseil de l'Europe.

Un tel espace juridique paneuropéen est dans l'intérêt des citoyens du continent. Résultant d'un partage de valeurs fondamentales communes et d'un patrimoine constitutionnel et juridique commun, il constitue un gage d'une Europe sans clivages.

## ANNEXE I

### RÉSOLUTION n° 1 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique

*29<sup>e</sup> Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe  
(Tromsø, Norvège, 18-19 Juin 2009)*

LES MINISTRES participant à la 29<sup>e</sup> Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la Justice de la Norvège « Brisons le silence - unis contre la violence domestique » et des contributions des autres délégations ;
2. Rappelant les Recommandations Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence et Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infraction ;
3. Ayant discuté des problèmes et solutions envisageables liés à la violence domestique ;
4. Reconnaissant que la violence domestique est encore très répandue dans les sociétés européennes et qu'il existe un besoin urgent de combattre ce phénomène et ses conséquences négatives pour toutes les victimes, notamment les femmes et les enfants ;
5. Reconnaissant que la violence domestique touche principalement les femmes et mérite des réponses intégrales et efficaces, notamment la promotion de l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes ;
6. Reconnaissant que la violence domestique constitue une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels elle porte atteinte ;
7. Rappelant que les Etats ont pour obligation positive de garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment de protéger la vie ainsi que l'intégrité physique et psychique de toute personne, même dans la sphère des relations des individus entre eux, tout en veillant au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
8. Reconnaissant la nécessité permanente de prendre les mesures de prévention adéquates et de mettre des voies de recours efficaces à disposition de ceux qui sont victimes de violences domestiques ;
9. Reconnaissant qu'il existe des formes de violence domestique, notamment à l'égard des enfants et des personnes âgées, qui sont insuffisamment connues et étudiées ;
10. Reconnaissant la nécessité de mieux protéger et soutenir les catégories particulièrement vulnérables de victimes de violences domestiques ;
11. Se félicitant de la Campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ;
12. Exprimant leur soutien aux travaux du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) ;
13. Rappelant la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, adoptée lors de la 27<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006) et son suivi ;

14. Gardant à l'esprit la nécessité de garantir, dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénales, à la fois les droits des victimes et ceux des auteurs présumés dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme ;
15. Soulignant qu'une attention particulière devrait être portée au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale lors de la préparation de futures conventions du Conseil de l'Europe pertinentes en matière pénale ;

\* \* \*

16. CONVIENNENT de la nécessité de garantir un environnement sûr aux victimes de violences domestiques ainsi que de leur assurer une assistance et des recours adéquats ;
17. RECONNAISSENT qu'il existe un besoin urgent non seulement de poursuivre et de punir les auteurs de violences domestiques, mais aussi de s'assurer qu'un traitement leur soit proposé, notamment ceux responsables d'actes graves et répétés, afin de prévenir toute récidive ;
18. SOULIGNENT l'importance de prévoir un cadre juridique approprié non limité au droit pénal, ainsi que des mesures pratiques pour aider et protéger les victimes de violences domestiques ;
19. CONVIENNENT que les autorités nationales devraient accorder une attention particulière à la prévention de la victimisation secondaire ;
20. SOULIGNENT l'importance de prévoir des formations spéciales pour les professionnels qui sont amenés à traiter de la violence domestique, en particulier les juges et les procureurs, les membres de la police et des services médico-sociaux ;
21. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir les normes existantes et les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe en faisant connaître aux victimes de violences domestiques, non seulement les recours de droit pénal mais également les recours civils et administratifs auxquels elles ont accès, en s'assurant qu'elles bénéficient d'une protection suffisante ;
22. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), à examiner les objectifs suivants qui devraient être pris en compte dans des règles communes relatives au statut et aux droits des victimes dans la procédure pénale :
  - a. assurer, tout au long du processus de justice pénale, le respect de la situation personnelle, des droits et de la dignité des victimes et la protection contre toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitements;
  - b. reconnaître et améliorer le statut des victimes dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale ;
  - c. assurer un accès efficace à la justice par la mise à disposition d'informations, de conseils juridiques et, le cas échéant, d'une assistance judiciaire ;
  - d. assurer une assistance et une protection spécifiques aux victimes les plus vulnérables ;
  - e. lorsqu'il est décidé de ne pas poursuivre l'auteur présumé, considérer les moyens pour les victimes d'obtenir le réexamen de cette décision ;

- f. fournir un système d'indemnisation, couvrant les frais engagés en rapport avec la procédure pénale ;

23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, à examiner, dans le plein respect des droits de l'homme, les meilleures pratiques existantes dans les Etats membres relatives :

- a. à l'évaluation des risques de récidive et des dangers pour les victimes et la société posés par les auteurs d'actes de violence domestique ;
- b. au suivi et au traitement de ces auteurs dans les cas graves et de récidive, dans les structures fermées et dans la communauté, y compris les techniques de surveillance ;
- c. aux programmes et aux interventions visant à aider les auteurs à se maîtriser et à gérer leurs comportements, ainsi que, si possible, à réparer le tort qu'ils ont causé aux victimes ;

24. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) et le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) , à la lumière des résultats des travaux menés par le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), à examiner, en prenant en compte la nécessité de protéger les droits des victimes et ceux des auteurs :

- a. les formes de violence domestique visant en particulier les enfants et les personnes âgées, et proposer des moyens d'y faire face ;
- b. les problèmes que rencontrent les victimes de violences domestiques et de proposer des solutions ciblées pour renforcer leur protection et réduire leur vulnérabilité ;
- c. l'efficacité des mesures et voies de recours civiles et administratives existantes et d'en proposer d'autres en vue de prévenir la violence domestique ou d'y répondre ;

25. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.

## ANNEXE II

### RESOLUTION n° 2 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

*29<sup>e</sup> Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe  
(Tromsø, Norvège, 18-19 Juin 2009)*

LES MINISTRES participant à la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18 -19 juin 2009),

1. Rappelant la Résolution n° 5 sur le fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire en matière pénale adoptée à Helsinki (7-8 avril 2005) ;
2. Eu égard aux conclusions adoptées lors de la conférence de haut niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur tenue à Moscou (9-10 novembre 2006) ;
3. Convaincus que le Conseil de l'Europe a essentiellement pour rôle d'aider ses Etats membres à renforcer leurs capacités individuelles et collectives à prévenir et combattre la criminalité, dans le respect des droits de l'homme ;
4. Reconnaissant la valeur des 31 traités du Conseil de l'Europe portant sur les différents aspects de la coopération en matière pénale ;
5. Se félicitant de l'étroite coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fondée sur des normes communes inscrites dans ces traités, sur le mémorandum d'accord conclu entre les deux organisations et, comme récemment exprimé dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne, sur le soutien apporté aux activités législatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la justice pénale (26-27 février 2009) ;
6. Tenant à marquer le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et se félicitant que celle-ci ait été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et par Israël ;
7. Relevant que cet instrument a été particulièrement utile aux fins de la mise en place de mécanismes de coopération à l'échelon européen et a permis d'établir les conditions préalables à la répression des différentes formes de criminalité transfrontalière ;
8. Soulignant que le caractère transfrontalier croissant de la criminalité a exigé d'actualiser les instruments existants et d'adopter, en 1978 et 2001, deux protocoles additionnels à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
9. Considérant que le 2<sup>e</sup> Protocole additionnel en date du 8 novembre 2001 permet notamment à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de répondre aux besoins d'aujourd'hui, en prévoyant de nouveaux mécanismes et moyens de coopération, en facilitant l'entraide judiciaire et en la rendant plus rapide et plus souple ;
10. Se félicitant du rythme régulier de ratifications de la convention et de ses protocoles additionnels, preuve du caractère vivant des instruments qui continuent à être appliqués quotidiennement et à assurer les bases juridiques d'une véritable coopération entre leurs parties ;
11. Notant avec satisfaction les activités du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et de ses comités subordonnés menées aux fins de l'adoption et de

l'actualisation des instruments pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que du suivi permanent du fonctionnement effectif des conventions sur la coopération en matière pénale ;

12. Se félicitant notamment de la récente mise en œuvre, par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), de mesures destinées à faciliter l'application pratique des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine précité ;
13. INVITENT les Etats membres :
  - a. s'ils ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier en priorité le 2<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
  - b. à réexaminer les réserves qu'ils ont formulées concernant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels en vue, si possible, de leur retrait afin de lever tous les obstacles à la coopération internationale ;
14. CONVIENNENT de la nécessité de continuer à élaborer des mesures pratiques afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale dans toute l'Europe ;
15. INVITENT le Conseil de l'Europe à renforcer ses activités destinées à développer et à améliorer ces mesures, en intensifiant notamment la coopération entre les organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, en particulier le PC-OC et le Réseau judiciaire européen ;
16. INVITENT les Etats membres à soutenir toute initiative pertinente et à proposer leur coopération afin d'en accroître l'efficacité.

### ANNEXE III

#### RESOLUTION n° 3 sur l'action du Conseil de l'Europe en faveur de l'Etat de droit

*29<sup>e</sup> Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe  
(Tromsø, Norvège, 18-19 Juin 2009)*

LES MINISTRES participant à la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Tromsø, Norvège, 18-19 juin 2009),

1. Réaffirmant l'importance de l'Etat de droit comme base de la démocratie véritable ;
2. Rappelant que la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la démocratie sont l'objectif fondamental du Conseil de l'Europe ;
3. Renvoyant aux trois Déclarations que les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont faites à l'occasion des Sommets du Conseil de l'Europe de Vienne (1993), de Strasbourg (1997) et de Varsovie (2005), dans lesquelles ils expriment leur attachement et leur engagement à l'égard de l'Etat de droit ;
4. Reconnaissant que les systèmes judiciaires équitables, efficaces et accessibles font partie intégrante de l'Etat de droit ;
5. Notant avec satisfaction l'initiative prise en 2008 par la présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vue de mieux utiliser le potentiel offert par le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'Etat de droit, et renvoyant au document « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit » (CM (2008) 170 du 21 novembre 2008) élaboré dans ce contexte ;
6. Reconnaissant la contribution remarquable et fondamentale de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres, en tant qu'organe de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour, à développer et à faire respecter les normes et les principes européens communs de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;
7. Notant que l'Etat de droit devrait être garanti dans les relations internationales ainsi que dans les Etats ;
8. Reconnaissant également le rôle des autres mécanismes du Conseil de l'Europe dans les domaines juridique et des droits de l'homme dans le suivi et le renforcement de l'Etat de droit dans les Etats membres ;
9. Convaincus de la nécessité de proposer des mesures concrètes pour renforcer la capacité du Conseil de l'Europe de promouvoir activement l'Etat de droit dans tous les Etats membres, par les normes existantes, ainsi que par l'élaboration de nouvelles normes appliquées de façon effective et de développer des programmes de coopération technique sur la base d'évaluation des besoins ;
10. Reconnaissant que la diversité des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit, tant par leur nature que par les thèmes couverts, appelle une coordination plus étroite entre ses différents secteurs ainsi que l'exploitation des synergies avec d'autres organisations internationales;
11. Soulignant l'importance d'évaluer, sur une base plus globale et régulière, la situation de l'Etat de droit dans les Etats membres afin d'adopter ou d'élaborer des normes du Conseil de l'Europe et/ou d'aider les Etats membres à faire face à des problèmes particuliers par une coopération technique ciblée ;

12. Soulignant l'importance du Mémorandum d'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne le 11 mai 2007 qui préconise une coopération plus étroite en particulier en ce qui concerne la promotion et la protection de l'Etat de droit en vue d'élaborer des normes communes et de promouvoir une Europe sans clivages ;
13. Convaincus de la nécessité de mettre en œuvre de manière efficace les normes juridiques du Conseil de l'Europe et de renforcer son potentiel en tant que seule organisation paneuropéenne d'élaboration de normes ;

\*\*\*

14. RÉAFFIRMENT leur soutien aux mesures prises, à tous les niveaux et dans tous les secteurs du Conseil de l'Europe, dans le cadre de l'objectif fondamental de l'Organisation, à savoir la sauvegarde, le renforcement et la promotion de l'Etat de droit dans tous les Etats membres ;
15. INVITENT le Comité des Ministres :
  - a. à charger le Secrétaire Général de renforcer la coordination des activités du Conseil de l'Europe relatives à l'Etat de droit ;
  - b. à mieux utiliser les instances existantes, en évitant le double emploi avec des mécanismes d'évaluation existants, afin de permettre de passer régulièrement en revue dans les Etats membres les différents aspects inhérents à un Etat de droit, tels qu'identifiés dans le document précité « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – un aperçu », notamment sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'exécution de ses arrêts, des contributions des comités directeurs et des organes consultatifs compétents ainsi que des conclusions des organes de suivi;
  - c. sur cette base, à mieux cibler la coopération technique et l'élaboration de normes ;
16. INVITENT le Comité des Ministres à considérer les mesures nécessaires au renforcement de la coopération internationale entre les Etats en matière administrative, tout en apportant les garanties adéquates pour les droits des individus et leur vie privée, y compris un examen des conventions existantes du Conseil de l'Europe dans ce domaine afin de les réviser le cas échéant ;
17. INVITENT le Comité des Ministres à considérer comme prioritaires les activités relatives à l'Etat de droit au sein du Conseil de l'Europe dans les domaines civil, pénal et administratif et à leur accorder des ressources suffisantes ;
18. APPELLENT le Conseil de l'Europe à intensifier ses activités relatives à l'Etat de droit et invite l'Union européenne à coopérer avec lui dans ces travaux, en vue de garantir la cohérence, les synergies et la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, en particulier dans le contexte d'activités existantes ou futures relatives à l'évaluation de l'Etat de droit ;
19. RECOMMANDENT au Conseil de l'Europe de poursuivre ses travaux de promotion de l'Etat de droit dans le monde entier en développant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le BIDDH/OSCE et d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine, et en accroissant la portée mondiale des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, telles que :
  - la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108, 1981) et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STCE n° 181, 2001),

- la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185, 2001) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189, 2003),
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et
- la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007).

## ANNEXE IV

### RÉSOLUTION n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice

*28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice  
(Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007)*

LES MINISTRES participant à la 28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25 et 26 octobre 2007) ;

1. Eu égard au rapport du ministre de la Justice d'Espagne sur les « Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant les groupes vulnérables, notamment les migrants et les demandeurs d'asile, les enfants, y compris les enfants délinquants » et se félicitant des contributions des autres délégations ;
2. Ayant discuté des « Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant les migrants et les demandeurs d'asile » ;
3. Reconnaissant que l'immigration constitue pour l'Europe un défi majeur ;
4. Eu égard au corpus normatif considérable élaboré par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et soulignant la nécessité de lui assurer une large diffusion, de le promouvoir et de le mettre pleinement en œuvre ;
5. Prenant également en considération les normes internationales et les règles et procédures nationales en matière d'immigration et d'asile ;
6. Conscients des difficultés que les migrants et les demandeurs d'asile rencontrent fréquemment dans l'accès à la justice et observant que d'autres catégories de personnes telles que les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur (PDI) peuvent se trouver dans des situations analogues ;
7. Tenant dûment compte des droits énoncés dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des travaux en cours du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, du Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) et du Comité européen sur les migrations (CDMG) ;
8. Soulignant que le mémorandum d'accord constitue désormais une base nouvelle de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans toute activité entreprise en la matière ;
9. Convaincus de la nécessité d'assurer et de faciliter pleinement l'exercice et la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile ;
10. Soulignant également la nécessité d'assurer et de faciliter l'accès à une information appropriée sur les droits des migrants et des demandeurs d'asile ;
11. Reconnaissant l'importance d'offrir des conditions appropriées à ces personnes vulnérables, en cas de privation ou de restriction de liberté ;
12. Soulignant la vulnérabilité particulière des enfants dans les situations mentionnées dans la présente résolution ;
13. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, et en particulier aux chapitres

concernant, d'une part le renforcement de la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit dans les États membres, d'autre part la gestion des migrations.

\*\*\*

14. CONVIENNENT de l'importance de reconnaître les droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile et de leur en faciliter l'exercice par l'accès à l'information, à des voies de recours efficaces et à un procès équitable et, le cas échéant, à un représentant, à une interprétation et à une assistance;
15. RECONNAISSENT la nécessité de tenir spécifiquement compte de la situation des enfants, quel que soit le statut juridique des parents ;
16. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur des droits de l'Homme (CDDH) et les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'examiner :
  - a. l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, en identifiant des moyens et mesures permettant d'assurer et de faciliter cet accès, y compris l'offre d'une aide et d'une assistance juridiques ;
  - b. la question spécifique de l'accès à la justice, ainsi que la représentation légale, l'évaluation de l'âge des intéressés et la privation ou la restriction de liberté des enfants non accompagnés et séparés en vue de déterminer la faisabilité et la nécessité d'une action supplémentaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;
  - c. les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition;
17. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir les normes du Conseil de l'Europe en la matière, ainsi qu'à soutenir et développer les activités de coopération portant sur la formation des juges, des procureurs, des fonctionnaires et de toute autre personne impliquée dans le traitement des demandes d'asile ou d'autorisations de séjour, du traitement des plaintes ou dans l'application du droit de *non-refoulement* ;
18. RECOMMANDENT que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe poursuive la coopération avec la Commission européenne, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et d'autres organismes compétents ;
19. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les actions prises pour donner suite à la présente Résolution, à l'occasion de leur prochaine Conférence.

## ANNEXE V

### RÉSOLUTION n° 2 sur une justice adaptée aux enfants

*28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice  
(Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007)*

LES MINISTRES participant à la 28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25-26 octobre 2007),

1. Eu égard au rapport du ministre de la Justice d'Espagne sur les « Nouveaux problèmes d'accès à la justice pour les groupes vulnérables, notamment les migrants et les demandeurs d'asile, les enfants, y compris les enfants délinquants », et se félicitant des contributions des autres délégations ;
2. Ayant discuté l'accès à la justice des enfants, y compris les enfants délinquants ;
3. Eu égard en particulier à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la délinquance juvénile ;
4. Se félicitant des résultats obtenus jusqu'ici par le programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » et encourageant le Conseil de l'Europe à poursuivre cette importante activité, et notant en particulier les résultats de la Conférence sur la « Justice internationale pour les enfants » (Strasbourg, 17 et 18 septembre 2007) ;
5. Soulignant l'importance de la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
6. Se félicitant de l'élaboration des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté ;
7. Reconnaisant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu ;
8. Reconnaisant la nécessité de prévoir et de faciliter l'accès des enfants à des recours effectifs, à la médiation et aux procédures judiciaires, afin que leurs droits soient pleinement respectés et promus, y compris dans l'exécution des décisions et des jugements ;
9. Convaincus que, le cas échéant, la participation des enfants aux procédures judiciaires dans lesquelles ils sont impliqués est une composante importante d'une justice moderne et équitable qui prend pleinement en considération les points de vue, les besoins et les préoccupations des enfants ;
10. Conscients de la nécessité d'établir des mesures et garanties pour réduire tout impact négatif pour protéger les enfants contre les souffrances subies lorsque ceux-ci sont en contact avec le système judiciaire ;
11. Notant qu'une attention et des garanties particulières sont requises pour les enfants victimes ou témoins d'infractions en vue de protéger leur bien-être et d'éviter qu'ils ne subissent une nouvelle victimisation par des procédures judiciaires inappropriées ;

12. Conscients que le développement d'un environnement sécurisant et accueillant pour les enfants qui sont en contact avec le système judiciaire, en ayant recours à des personnes spécialement formées et avec des procédures efficaces, réduit la souffrance subie par les enfants et améliore l'efficacité de la justice ;
13. Soulignant que des alternatives à l'incarcération devraient être développées pour les enfants auteurs d'infractions et que, lorsque la privation de liberté est absolument nécessaire comme solution de dernier recours, les conditions et le régime de détention devraient tenir compte de leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants ;
14. Soulignant en particulier que les enfants devraient être détenus à l'écart des adultes, y compris dans le cas d'une détention provisoire, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
15. Soulignant que le mémorandum d'accord constitue désormais une base nouvelle de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans toute activité entreprise en la matière ;
16. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, en particulier le chapitre III.2 consacré à « Construire une Europe pour les enfants ».

\*\*\*

17. RAPPELLENT la vulnérabilité particulière des enfants et la nécessité de garantir le respect de leurs droits, et d'accorder une attention particulière à leurs besoins et préoccupations spécifiques pour ce qui concerne tous les aspects du système judiciaire ;
18. APPELLENT les Etats membres à respecter, dans toutes les affaires judiciaires impliquant des enfants, le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu ;
19. APPELLENT les Etats à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi qu'à la Convention sur la cybercriminalité ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir et encourager la promotion et la mise en œuvre des instruments susmentionnés et à désigner un Coordinateur thématique pour les enfants ;
21. ENCOURAGENT les instances appropriées du Conseil de l'Europe à finaliser aussitôt que possible les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté ;
22. CONVIENNENT de l'importance de prendre des mesures pour développer une justice adaptée aux enfants ;
23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) ainsi que la Commission européenne pour l'efficacité de justice (CEPEJ), en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe :
  - a. d'examiner l'accès des enfants à la justice et leur place avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

- b. d'examiner les moyens de prendre en considération, au cours de telles procédures, le point de vue des enfants ;
  - c. d'examiner les moyens par lesquels les autorités pourraient mieux informer les enfants sur leurs droits et sur l'accès à la justice, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
  - d. de réunir des informations sur les procédures adaptées aux enfants mises en œuvre dans les Etats membres ;
  - e. de préparer des éléments pour des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants ;
24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les actions prises pour donner suite à la présente Résolution, à l'occasion de leur prochaine Conférence.

